

PERS. 115	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 233 Suite Pers. 168	
27 février 1948	

Objet : Affectation définitive

1) Circulaire Pers. 111, § 1, alinéa 2

Le « rappel de quelques principes fondamentaux » et notamment l'alinéa 2 de la circulaire Pers. 111 ayant donné lieu à interprétation, des précisions doivent être données sur les conditions d'affectation définitive des agents.

L'alinéa 2 a entendu préciser que l'affectation définitive ne devait pas être effectuée dans les fonctions ou postes occupés au 1er mai 1946, mais bien dans les fonctions ou postes de l'organisation nouvelle.

Le principe posé par la circulaire Pers. 68 :

« Les titulaires des différents postes des cadres et de la maîtrise seront désignés par les chefs de service responsables d'après les fonctions précédemment exercées et la valeur professionnelle et sans tenir compte de l'échelle d'intégration »

doit s'appliquer afin que, dans l'opération d'affectation définitive qui réalise simultanément la classification et l'affectation prévues au Statut, l'agent ait toute garantie et que sa situation définitive soit au minimum celle qui était la sienne au 1er mai 1946, cette situation étant caractérisée non seulement par le traitement ou le salaire qui lui était appliqué, mais en même temps et concurremment par la fonction assurée ou l'emploi jusqu'alors occupé.

Les Commissions Secondaires doivent donc classer tous les agents statutaires titularisés.

A cet effet, les représentants de la Direction proposent l'affectation définitive de ces agents dans ce qu'il a été convenu d'appeler les « organigrammes complets ».

L'organigramme complet de la Distribution est :

- d'une part, le schéma d'organisation optimum comprenant les postes repères, les postes d'interpolation correspondant et les fonctions définies par les circulaires Pers. 87 et 88, constituant l'ensemble des postes et fonctions de l'organisation normale nouvelle dans l'état actuel du développement de notre industrie ;
- d'autre part, les postes ou fonctions définis suivant les mêmes règles que les précédentes et étoffant l'organisation normale, afin de permettre les travaux spéciaux de transfert des ex-sociétés et tous travaux de « démarrage ».

Pour les activités d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou de GAZ DE FRANCE autres que la Distribution, l'organigramme complet est le schéma de l'organisation déjà en place.

Pour les agents n'ayant pas trouvé place dans l'organigramme complet du Centre sur le territoire duquel ils se trouvent actuellement, la Commission Secondaire proposera un classement correspondant à l'affectation définitive dont ils auraient pu bénéficier dans cet organigramme eu égard aux postes ou fonctions qu'ils occupaient dans les ex-Sociétés ou aux traitements ou salaires dont ils bénéficiaient. Ce classement sera soumis pour avis à une Commission spéciale nommée à cet effet et émanant de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Même en cas de dégageant, le bénéfice de ce classement leur sera acquis à dater du 1er mai 1946.

2) Circulaire Pers. 111, § 1, alinéa 1

Il a été enfin constaté que certains ouvriers et employés n'étaient pas encore classés à l'échelle correspondant à leur catégorie professionnelle fixée par l'arrêté du 23 novembre 1938.

La Commission Secondaire aura donc à examiner, dans chaque cas, si le classement actuel d'intégration provisoire correspondant effectivement aux fonctions que ces agents occupaient, dans les ex-Sociétés le 1er mai 1946.

S'il est établi que l'agent ne bénéficie pas de l'échelle correspondant à sa catégorie, cette échelle doit lui être attribuée avec bénéfice du 1er mai 1946 et rappel correspondant immédiat.